



CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 18-27 juillet 2001
Points 4 et 7 de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)**

Texte de négociation récapitulatif proposé par le Président

Additif

**DÉCISIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES CONJOINTEMENT,
LES POLITIQUES ET MESURES ET L'IMPACT DE PROJETS PARTICULIERS**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. ACTIVITÉS EXÉCUTÉES CONJOINTEMENT DANS LE CADRE DE LA PHASE PILOTE	2
Projet de décision -/CP.6. Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	
II. POLITIQUES ET MESURES CORRESPONDANT AUX « MEILLEURES PRATIQUES »	3
Projet de décision -/CP.6. Politiques et mesures correspondant aux « bonnes pratiques » appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la convention	
III. IMPACT DE PROJETS PARTICULIERS SUR LES ÉMISSIONS AU COURS DE LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT (DÉCISION 16/CP.4)	6
Projet de décision -/CP.6. Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement	

I. ACTIVITÉS EXÉCUTÉES CONJOINTEMENT DANS LE CADRE DE LA PHASE PILOTE

Projet de décision -/CP.6

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.1 et sa décision 13/CP.5,

Prenant note du quatrième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote¹ et du projet de cadre uniformisé révisé de présentation des rapports²,

Ayant examiné la conclusion adoptée par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur treizième session (première partie)³,

Reconnaissant que participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote constitue un important moyen d'apprentissage par la pratique,

Reconnaissant en outre qu'il est important de donner la possibilité de participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote aux Parties qui n'ont pas encore l'expérience de telles activités,

Notant que la répartition géographique des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote est toujours déséquilibrée en dépit d'améliorations récentes,

1. *Décide* de poursuivre la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser avant la quinzième session des organes subsidiaires un atelier sur le projet de cadre uniformisé révisé de présentation des rapports qui donne la possibilité aux Parties de procéder à un échange de vues sur les questions méthodologiques liées au cadre et d'approfondir celles-ci;

3. *Demande instamment* aux Parties rendant compte d'activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote de présenter des rapports communs par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée d'une Partie, celle-ci devant apporter la preuve que les autorités nationales désignées de toutes les autres Parties concernées approuvent les rapports.

¹ FCCC/SB/2000/6.

² FCCC/SB/2000/6/Add.1.

³ Voir les documents FCCC/SBSTA/2000/10 et FCCC/SBI/2000/10.

II. POLITIQUES ET MESURES CORRESPONDANT AUX « MEILLEURES PRATIQUES »

Projet de décision -/CP.6

Politiques et mesures correspondant aux « bonnes pratiques » appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention¹

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi que celles du Protocole de Kyoto, en particulier les articles 2, 3 et 7,

Rappelant aussi sa décision 8/CP.4, par laquelle elle a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) d'entreprendre des travaux préparatoires pour permettre à la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'étudier les moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole,

Prenant acte du rapport du Président sur l'atelier qui s'est tenu du 11 au 13 avril 2000² à Copenhague en application de la décision 8/CP.4,

Remerciant les Gouvernements danois et français de leur contribution à l'organisation de cet atelier,

Consciente du fait que l'application de politiques et mesures concourt à permettre d'atteindre l'objectif de la Convention et du Protocole,

Consciente également de l'utilité de l'échange d'informations entre toutes les Parties sur les politiques et mesures correspondant aux « bonnes pratiques » compte tenu des conditions nationales, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et du Protocole,

1. *Décide*, lors de la phase préparatoire de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, s'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, de continuer à faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) pour accroître l'efficacité individuelle et globale de politiques et mesures telles que celles dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, notamment par une mise en commun des données d'expérience et un échange d'informations au niveau technique, et une prise en compte des situations nationales;

¹ Dans le contexte de la présente décision, l'expression « bonnes pratiques » se substitue à l'expression « meilleures pratiques ».

² FCCC/SBSTA/2000/2.

2. *Décide en outre* que les travaux visés au paragraphe 1 devront se dérouler sous la conduite de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique, avec entre autres des initiatives associant toutes les Parties, et, s'il y a lieu, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement et dans le secteur économique, et qu'ils devront comporter l'échange d'informations sur les politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I dans tous les secteurs pertinents ainsi que sur les questions intersectorielles et les questions méthodologiques;

3. *Décide* que ces travaux devront contribuer à améliorer la transparence, l'efficacité et la comparabilité des politiques et mesures. À cette fin, ils devront:

a) Accroître la transparence de l'information sur les politiques et les mesures donnée dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention en utilisant, selon qu'il convient, des critères et des paramètres quantitatifs, et étudier les questions liées aux méthodes, aux attributions et à la situation nationale;

b) Faciliter la mise en commun des informations sur les moyens par lesquels les Parties visées à l'annexe I se sont attachées à mettre en œuvre les politiques et mesures de façon à en réduire au minimum les conséquences négatives, notamment les conséquences négatives des changements climatiques, les effets sur le commerce international et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les pays en développement parties, en tenant compte des informations sur ces points fournies par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

c) Aider les Parties et la Conférence des Parties à définir de nouvelles options pour la coopération entre les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties intéressées de façon à renforcer l'efficacité individuelle et globale de leurs politiques et mesures;

4. *Décide également* que ces travaux devront contribuer à l'élaboration d'éléments permettant de notifier les progrès tangibles accomplis en application de la décision -/CP.6;

5. *Prie* le secrétariat, sous la conduite du SBSTA et en collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales pertinentes pour les Parties, visées ou non à l'annexe I, et œuvrant dans le domaine des politiques et mesures, de soutenir ces travaux en organisant entre autres des ateliers et des manifestations parallèles, et invite ces organisations à apporter leur contribution selon qu'il convient et à présenter un rapport de situation sur leurs activités liées aux politiques et mesures au SBSTA à sa quinzième session;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à disposition les informations relatives aux politiques et mesures mises en œuvre ou prévues relatives à ces travaux et de renseigner sur les politiques et mesures signalées le cas échéant dans la troisième communication nationale des Parties visées à l'annexe I;

7. *Prie* le secrétariat d'organiser le premier atelier au titre de la présente décision et de communiquer les résultats initiaux de ces travaux au SBSTA pour qu'il les examine à sa quinzième session. L'atelier sera organisé conformément au mandat adopté par cet organe à sa quatorzième session, sur la base des éléments présentés par les Parties le 31 mars 2001 au plus tard;

8. *Prie* le SBSTA d'examiner à sa quinzième session les résultats initiaux des mesures prises en application de la présente décision et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa septième session pour que d'éventuelles mesures complémentaires puissent être étudiées;

9. *Invite* les Parties visées à l'annexe I et les organisations internationales intéressées à apporter le soutien financier nécessaire aux ateliers et aux autres activités visés dans la présente décision.

III. IMPACT DE PROJETS PARTICULIERS SUR LES ÉMISSIONS AU COURS DE LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT (DÉCISION 16/CP.4)

Projet de décision -/CP.6

Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa *d* du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session¹,

Reconnaissant l'importance du rôle des énergies renouvelables dans la réalisation de l'objectif de la Convention,

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, on entend par projet particulier un établissement industriel situé sur un site unique en exploitation depuis 1990, ou l'expansion d'un établissement industriel sur un site unique en exploitation en 1990;
2. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les émissions industrielles de dioxyde de carbone ayant leur origine dans un projet particulier qui, au cours d'une année donnée de cette période, ajoutent plus de 5 % au total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 d'une Partie visée à l'annexe I doivent être signalées séparément et ne doivent pas être incluses dans le total national dans la mesure où la quantité attribuée à la Partie s'en trouverait dépassée, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et compte tenu des majorations et minorations visées aux paragraphes 3, 4, 10, 11 et 12 de l'article 3, sous réserve que:
 - a) Le total des émissions de dioxyde de carbone de la Partie soit inférieur à 0,05 % du total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990²;
 - b) Des énergies renouvelables soient utilisées, et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production;
 - c) Les meilleures pratiques environnementales soient suivies et la meilleure technologie disponible soit utilisée en vue de réduire au minimum les émissions industrielles;
3. *Décide* que le total des émissions industrielles de dioxyde de carbone communiqué séparément par une Partie conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne doit pas excéder 1,6 million de tonnes de dioxyde de carbone par an en moyenne au cours de la première période d'engagement et ne peut être cédé par la Partie en question ou acquis par une autre Partie au titre des articles 6 et 17 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/SBSTA/2000/14.

² Calculé conformément au tableau figurant en annexe au document FCCC/CP/1997/7/Add.1.

4. *Prie* toute Partie qui se propose de se prévaloir des dispositions de la présente décision d'informer la Conférence des Parties de son intention avant sa septième session;

5. *Prie* toute Partie ayant des projets répondant aux critères indiqués plus haut d'indiquer dans son inventaire annuel les coefficients d'émission et le total des émissions industrielles résultant de ces projets et de donner une estimation de la réduction d'émissions résultant de l'exploitation d'énergies renouvelables dans ces projets;

6. *Prie* le secrétariat de réunir les données présentées par les Parties en application du paragraphe 5 ci-dessus, de fournir des comparaisons avec les coefficients d'émission pertinents communiqués par les autres Parties et de communiquer cette information à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.
